

Direction Générale Aménagement du Territoire et Patrimoine
Service Espaces

Objet | Mise en place d'un échafaudage au numéro 10 Avenue Georges Clémenceau place Larédo à Cenon.

Monsieur Jean-François EGRON, Maire de CENON et Vice-Président de Bordeaux Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

Vu le nouveau Code Pénal,

Vu l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000, ratifiée le 8 novembre 2000 relative à la partie législative du code de la Route,

Vu l'arrêté numéro 2020-232 du 29 mai 2020 de suppléance et de délégation de signature,

Vu la délibération en date du 8 février 2021, relative à la fixation des montants pour les emprises de chantier dans le cadre des Autorisations d'Occupation Temporaire du Domaine Public,

Vu l'arrêté général Règlements et Consignes n° 2010.132 du 25 mars 2010

Considérant la demande présentée par la **société ALU-MEN 129 chemin Belair 33850 Léognan**, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'utiliser un échafaudage à l'adresse citée, **pour des travaux sur façade**.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles afin de procéder en toute sécurité aux travaux précités, sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services Municipaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La **société ALU-MEN**, est autorisée à utiliser un échafaudage au numéro 10 Avenue Georges Clémenceau sur la Place Larédo **entre le 22 février 2023 au 3 mars 2023 à Cenon, pour des travaux sur façade**.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux : **(1 jour pendant la période)**

- La circulation **sera maintenue**. (Travaux sur la Place)
- **L'échafaudage** sera installé sur trottoir sur 4,90 mètres de long et 4,90 mètres de large le long de la façade.
- Les signalisations devront être adaptées et conformes à l'article 3.
- La circulation des piétons **sera maintenue et renvoyée sur le trottoir opposé par une signalisation appropriée**.
- La desserte des riverains demeurera assurée dans les meilleures conditions possibles.

Article 3 : La signalisation réglementaire de chantier matérialisant les dispositions des articles précédents, sera mise en place, entretenue et déposée par les entreprises chargées de l'exécution des travaux, elle sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière.

Article 4 : L'entreprise se charge de l'information auprès des riverains, entreprises et services publics concernés.

Article 5 : Dans le cas de travaux occasionnant la **diffusion de poussière ou de peinture**, la couverture de l'échafaudage ne devra **pas être inférieure à 45 %**.

Article 6 : La protection des revêtements de trottoirs devra être assurée. En cas de dégradations des trottoirs, des réparations devront être effectuées sous 48h.

Article 7 : La signalisation réglementaire de chantier matérialisant les dispositions des articles précédents sera mise en place par le demandeur.

Article 8 : L'éventuelle redevance sera calculée à l'achèvement des travaux et fera l'objet de l'émission d'un titre recette.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux, et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Article 10 : Les services de Police, les services communautaires et les services municipaux sont chargés, suivant leurs compétences respectives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

Fait à CENON, le 15 février 2023

Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du CGCT

Date d'affichage : le 16/02/2023

Jean-François EGRON
Maire de Cenon

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.